

Le Maire de La Trinité,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L.2212-2,
Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L511-1,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Voirie routière et notamment les articles L116-2 et R 116.2,
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière,
Vu le règlement sanitaire départemental,
Vu l'arrêté municipal de police n° 04.02.15 du 24 février 2004 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,
Vu le PC n° 006 149 235 0015 en date du 23 novembre 2023 autorisant la construction d'une salle culturelle et de festivités,
Considérant la réalisation de 20 emplacements de stationnement supplémentaires et la finalisation de la Salle Culturelle et des Festivités « LA STELLA »,
Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement de la deuxième partie de l'allée Albert Sclavo, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

ARRÊTE

Article 1/ Dans le cadre de la réalisation de 20 emplacements de stationnement supplémentaires et la finalisation de la Salle Culturelle et des Festivités « LA STELLA », il y a lieu de réglementer le stationnement comme suit :

Le stationnement est interdit depuis la Maison Intergénérationnelle Vira Souleù jusqu'à la médiathèque les 4 chemins, sur les emplacements de stationnement côté droit sens montant de l'allée Albert Sclavo, **à compter du mercredi 11 février 2026 à 20 h 00.**

Article 2/ Des panneaux conformes à la voirie routière seront posés par les agents du centre technique municipal de la commune avant l'interdiction. Les véhicules trouvés en infraction avec les prescriptions du présent arrêté seront considérés comme gênants aux termes des articles R.417-9 à R.417-13 du code de la route et conduits en fourrière au frais de leur propriétaire.

Article 3/ Le présent arrêté sera disponible et consultable sur le site de la ville (www.villedelatrinite.fr) conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de La Trinité.

Article 4/ Toute décision administrative faisant grief peut dans le délai de deux mois à compter de sa notification,

- Soit faire l'objet d'un recours auprès de la commune dans les deux mois suivant la publication de l'acte. Le silence gardé par la commune, valant rejet implicite du recours gracieux ;

- Soit faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif par voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 5/ Monsieur le directeur général des services, monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie et madame la cheffe de service de la police municipale de la commune sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Trinité, le 10 FEV. 2026



Ladislav Polski
Maire de La Trinité
Vice-Président de la Métropole Nice Côte d'Azur